



# Protection de vos cultures biologiques

## Veillez au grain!

Par Me Richard Seers

C'est en nombre grandissant que les agriculteurs du Québec s'investissent dans la culture biologique qui est effectivement en pleine croissance. Évidemment, avec un tel déploiement, le nombre d'agriculteurs qui risquent d'être victimes d'une dérive pouvant disqualifier leur culture biologique est appelé à augmenter de façon significative. Plusieurs des sinistres qui surviennent n'aboutissent pas devant les tribunaux et se règlent à l'amiable. Mais il est impératif de constituer votre dossier de la façon la plus complète et la plus favorable qui soit pour convaincre l'assureur du contrevenant – s'il est assuré en conséquence – ou encore le tribunal si vous n'avez pas eu le choix, que d'instituer votre recours, n'ayant pas obtenu une offre d'indemnité qui vous convienne.

Évidemment, les agriculteurs doivent prendre toutes les mesures que leur impose le cahier des charges de la société autorisée et responsable de la certification bio. Il est important de placer aux limites de votre champ de culture des panneaux affichant très clairement que celui-ci est en culture bio pour bien informer et aviser les propriétaires des champs contigus de s'assurer de prendre les moyens

appropriés pour éviter de causer des dommages à la culture bio de leur voisin.

Si donc, malgré vos précautions, un sinistre survient, vous devrez réagir rapidement en prenant les mesures de conservation de la preuve requise pour faire valoir vos droits et donc procéder à votre réclamation. Vous devrez monter votre dossier et faire votre propre enquête. Évidemment, l'agriculteur dont la culture bio fait l'objet d'inspections pour les fins du respect des obligations du cahier des charges, saura mettre à contribution les résultats de ces inspections, surtout lorsque ces résultats ont pour effet de disqualifier tout le processus de la certification. Rappelons que les dommages causés par la perte de cette certification de culture biologique sont le plus souvent plus importants que dans d'autres cas de sinistre, considérant la nécessité de reprendre le processus de certification pour une période de trois ans et la perte de profits due au prix de vente plus élevé octroyé par tonne métrique pour les grains biologiques.

Il est important de garder en tête que ces mesures sont valables pour tout agriculteur qui subit un dommage à sa

justice pour tous

Améliorez le rendement de vos cultures et augmentez la matière organique de votre sol avec l'engrais naturel Acti-Sol!

Le fumier de poule pondeuse Acti-Sol est approuvé pour l'Agriculture Biologique par :  
**Ecocert Canada, Québec Vrai et OMRI.**

**Approuvé**

**NOUVEAU**  
**Granules plus fins**  
 (granulométrie 225 SGN)

**acti-sol**  
 L'ENGRAIS 100% NATUREL

Contactez-nous pour connaître nos formulations et nos programmes d'achat avantageux  
 Acti-Sol, St-Wenceslas • Tél. : (819)224-4147 • [www.acti-sol.ca](http://www.acti-sol.ca)

culture suite à une contamination provenant d'une tierce partie et dont il n'est aucunement responsable, et ceci qu'il s'agisse de culture bio ou conventionnelle.

Bien qu'il s'agisse d'un litige relatif à une culture conventionnelle, l'affaire « Maraîcher Fortin inc. et al c. Ferme Yvon Charbonneau inc. », dont le jugement a été rendu en septembre 2007, illustre bien certaines erreurs qu'il faut éviter de faire lorsqu'une dérive survient. Il s'agissait d'une réclamation au montant de 41 607,40\$ pour des dommages subis à la récolte de navets des demandeurs à la suite de l'épandage par la partie défenderesse d'un herbicide sur le lot voisin le 8 juillet 2005. Le 11 juillet, le demandeur a constaté que les plants étaient jaunes, brûlés et séchés dans une partie du champ. Le demandeur a affirmé avoir vu M. Charbonneau, le voisin du lot, faire l'épandage d'un herbicide qui s'est avéré être du Lorox. Le demandeur affirme que M. Charbonneau lui aurait confirmé avoir effectué l'épandage d'herbicide le 8 juillet et qu'il lui aurait demandé de lui envoyer une mise en demeure qu'il destinait à ses assureurs, considérant que « de telles dérives sont des choses qui arrivent ». Évidemment, la version du défendeur, M. Charbonneau, est différente puisqu'il affirme avoir procédé à un seul épandage le 12 juillet, à savoir la journée même où il a acheté cet herbicide, la facture étant produite comme preuve de cet achat.

C'est le 12 juillet que l'agronome-expert du demandeur est allé faire ses constatations dans le champ, qu'il a pris des photos et même des échantillons des plants pour les faire analyser dans un laboratoire. Malheureusement, malgré ses bons réflexes, le demandeur n'a pas eu de chance. Les

échantillons des plants qui avaient été transmis à un laboratoire en Ontario, puis aux États-Unis, ont été bloqués aux douanes américaines de telle sorte qu'ils n'étaient plus acceptables pour faire le test. De plus, l'expert du demandeur avait omis d'étudier les rapports météorologiques de la journée du 8 juillet (pas plus que de la journée du 12 juillet, ce qu'il aurait dû faire), ce qui a été jugé être une insuffisance quant au fardeau de la preuve incombant au demandeur; en effet, la température, la vitesse et la direction des vents le jour de l'épandage sont des paramètres cruciaux dans des cas de contamination. Enfin, le demandeur a fait l'erreur, avant de mettre en demeure le défendeur, de procéder au hersage complet de la partie du champ où étaient situés les dommages de telle sorte que ni le représentant de l'assureur du défendeur ni son expert n'ont eu l'opportunité de constater la cause, la nature et l'étendue des dommages. La destruction de la preuve avant l'envoi de la mise en demeure du 4 août 2005 a constitué une fin de non-recevoir au recours du demandeur et sa requête a été rejetée. En agissant ainsi, le demandeur a privé le défendeur de la possibilité de faire une défense pleine et entière.

**Morale de l'histoire :** ne pas détruire sa preuve mais la conserver en souhaitant ne pas être doublement malchanceux en étant victime d'une dérive et ensuite d'une déficience dans la conservation de sa preuve. La preuve que vous constituez avec votre propre expert est d'une importance capitale, autant pour négocier et parvenir éventuellement à un règlement hors cour avec la partie défenderesse ou son assureur, que pour présenter sa réclamation devant le tribunal. ●

justice pour tous



Penotti BIO lance ses 2 nouvelles tartinades biologiques au chocolat et à la noisette!

Les meilleurs ingrédients biologiques sont utilisés: pas de colorant, pas de conservateur ni d'arôme artificiel! Simplement 100% naturel! La certification "Commerce équitable" garantit que les normes du commerce équitable international ont été respectées pour les ingrédients qui composent ces tartinades; assurant aux fermiers du Pérou et de la République Dominicaine un prix juste pour leurs grains de cacao et leur sucre. Un pot et un couvercle recyclables à 100% et le carton à 90%, le packaging de Penotti Bio respecte l'environnement. Penotti BIO, Purement délicieux!



Pour tout renseignement, contactez CDL au 450-449-4171.